



INSTITUT UNIVERSITAIRE  
DE CARDIOLOGIE  
ET DE PNEUMOLOGIE  
DE QUÉBEC

AFFILIÉ À  UNIVERSITÉ  
LAVAL

# **GUIDE D'ACCOMPAGNEMENT DE LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE OU QUI ALLAITE**

***PROGRAMME  
POUR UNE MATERNITÉ SANS DANGER***

**SERVICE DE SANTÉ  
ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

**DIRECTION DU DES RESSOURCES HUMAINES,  
DES COMMUNICATIONS ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**JANVIER 2012  
MISE À JOUR LE 23 SEPTEMBRE 2016**

## PRÉAMBULE

Ce guide se veut un outil tant pour la travailleuse enceinte ou qui allaite que pour le gestionnaire. Il répond aux principales interrogations qui surviennent durant la grossesse, en lien avec :

- le Programme « Pour une maternité sans danger » (PMSD);
- les règles de base concernant la réaffectation;
- les modifications de la condition de santé durant la grossesse;
- le congé de maternité du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

La rédaction de ce document a été effectuée par les infirmières du Service de santé et sécurité au travail de l'Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie de Québec – Université Laval (l'Institut).

Marise Girard  
Chef des activités en santé et sécurité du travail par intérim

Document mis à jour le 23 septembre 2016

Par : Marie-Josée Laflamme  
Chef des activités en santé sécurité au travail

## 1. QU'EST-CE QUE LE PROGRAMME « POUR UNE MATERNITÉ SANS DANGER » (PMSD)?

Le PMSD est une mesure de prévention instituée par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)*. Cette mesure vise avant tout **le maintien en emploi sans danger** pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent.

Afin que la travailleuse enceinte soit réaffectée à des tâches sécuritaires pour elle-même et pour son enfant, la *LSST* oblige que les recommandations de ce programme soient émises par un médecin désigné par le Département de santé publique du CIUSSS de la Capitale-Nationale (CIUSSS-CN) pour son *Programme de santé au travail*.

## 2. À QUI S'ADRESSE LE PROGRAMME PMSD?

Pour y avoir droit, la travailleuse enceinte ou qui allaite doit répondre aux critères suivants :

- être une travailleuse au sens de la *LSST*;
- être exposée dans son milieu de travail à des dangers attestés dans un « *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite* »;
- être médicalement apte au travail;
- être disponible au travail (l'employeur peut rappeler une travailleuse au travail en tout temps durant la période du retrait préventif);
- remettre à l'employeur la version originale du « *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite* ».

## 3. COMMENT SE PRÉVALOIR DU PROGRAMME PMSD?

- La travailleuse consulte son médecin traitant.
- Le médecin traitant s'informe sommairement sur le poste que la travailleuse occupe et les dangers qu'elle y perçoit. S'il juge qu'il y a présence de risques réels, il remplit le « *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite* » et le fait suivre au médecin désigné par le Programme de santé au travail du CIUSSS-CN.
- Le médecin désigné par le Programme de santé au travail du CIUSSS-CN évalue la nature des dangers, produit un rapport détaillant les risques et les recommandations pour la réaffectation de la travailleuse enceinte et qui allaite, et le transmet au médecin, qui le remettra à la travailleuse.
- La travailleuse doit remettre la version originale du « *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite* » au personnel du Service de santé et sécurité au travail de l'Institut, et doit en informer son gestionnaire.

### **IMPORTANT**

*La remise de ce certificat ne donne pas droit automatiquement à des indemnités. En effet, c'est la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) qui en établira l'admissibilité. La travailleuse qui a bénéficié du programme PMSD et qui désire se prévaloir du « Programme pour l'allaitement » doit refaire toute la démarche. Seuls les dangers pouvant nuire à la santé de l'enfant allaité seront alors pris en considération.*

#### 4. À QUEL MOMENT LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE OU QUI ALLAITE PEUT BÉNÉFICIER DU RETRAIT PRÉVENTIF?

Légalement, la travailleuse enceinte exerce son droit d'être réaffectée à d'autres tâches ou d'être en retrait préventif à compter de la date du dépôt du « *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite* » au Service de santé et sécurité au travail. Le certificat doit être dûment rempli et signé par son médecin traitant et les recommandations doivent y être annexées.

#### 5. QUE FAIRE DANS L'ATTENTE DU DÉPÔT DU « CERTIFICAT VISANT LE RETRAIT PRÉVENTIF ET L'AFFECTION DE LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE OU QUI ALLAITE »?

Dès la confirmation d'une grossesse, nous suggérons à la travailleuse d'en aviser son gestionnaire et le personnel du Service de santé et sécurité au travail de l'Institut. Bien que le retrait préventif et la réaffectation s'exercent à partir de la date du dépôt du certificat, les mesures habituellement appliquées pour les travailleuses enceintes sont mises en place immédiatement.

Toutefois, advenant que la réaffectation ne soit pas possible (en lien avec le type de travail, l'horaire ou les besoins), nous demandons à la travailleuse de prendre entente avec son gestionnaire afin de déterminer les congés qui seront mis à l'horaire (congés fériés, vacances ou congés sans solde), et ce, jusqu'à la date du dépôt du « *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite* ».

#### **IMPORTANT**

*L'employeur peut à tout moment offrir à la travailleuse une réaffectation. Les tâches proposées doivent respecter les recommandations émises par le programme PMSD et la travailleuse devra être en mesure de les accomplir. La réaffectation peut être immédiate ou ultérieure. Ainsi, la travailleuse se doit d'être disponible au travail en tout temps, sans quoi elle ne pourra bénéficier du programme PMSD.*

*Le retrait préventif est exercé seulement lorsque les modifications d'un poste ou que la réaffectation à d'autres tâches ou dans un autre secteur ne peuvent se faire.*

#### 6. QUELLE EST LA DURÉE D'UNE RÉAFFECTATION?

Le programme PMSD prévoit que la réaffectation de la travailleuse enceinte peut s'effectuer jusqu'à la 35<sup>e</sup> semaine de grossesse complétée.

Toutefois, l'Institut réaffecte les travailleuses enceintes qui sont **aux soins directs des patients dans les unités de soins jusqu'à la 27<sup>e</sup> semaine de grossesse complétée**. Par la suite, la travailleuse sera, soit réaffectée à d'autres tâches, soit retirée du travail jusqu'au congé de maternité. La durée de la réaffectation peut être variable en fonction des besoins de l'unité ou de l'organisation.

En priorité, la travailleuse sera réaffectée à l'intérieur de son lieu de travail. Néanmoins, selon les recommandations et les besoins de l'organisation, la travailleuse pourrait être réaffectée à un autre secteur ou unité et bénéficiera d'une période de formation.

#### 7. QUELS SONT LES QUARTS DE TRAVAIL SUR LESQUELS PEUT SE FAIRE LA RÉAFFECTATION?

L'horaire de travail, jusqu'à la fin de la 23<sup>e</sup> semaine de grossesse, peut se situer entre 7 heures et minuit, pour un maximum de 8 heures par jour (40 heures par semaine), 5 jours par semaine.

À compter de la 24<sup>e</sup> semaine et jusqu'à la 35<sup>e</sup> semaine de grossesse complétée, la travailleuse peut être réaffectée entre 7 heures et 18 heures, pour un maximum de 7 heures par jour (35 heures par semaine), 5 jours par semaine.

#### **8. QU'ARRIVE-T-IL LORS D'UNE ÉCLOSION (INFLUENZA, GASTROENTÉRITE, ETC.)?**

Lors d'une éclosion, la direction de l'établissement, en collaboration avec le personnel du Service de prévention et contrôle des infections (PCI) et celui du Service de santé et sécurité au travail, évaluent régulièrement les risques et la nécessité de retirer les travailleuses enceintes d'un secteur précis ou de l'établissement. Advenant une décision de retrait, les travailleuses enceintes visées par ce retrait seront avisées par leur gestionnaire ou l'infirmière du Service de santé et sécurité au travail. La travailleuse sera alors relocalisée dans un autre secteur où le retrait préventif pourra être exercé, et ce, jusqu'à la fin de l'éclosion.

#### **9. QUELS SONT LES PRINCIPAUX RISQUES ASSOCIÉS À LA GROSSESSE?**

Le médecin désigné par le Programme de santé au travail du CIUSSS-CN pour une maternité sans danger regroupe les risques associés à la grossesse en cinq catégories :

- 1) risques ergonomiques
- 2) risques physiques
- 3) risques chimiques
- 4) risques biologiques
- 5) risques psychosociaux

Pour plus de précisions, consulter le document intitulé « *Lignes directrices à la pratique des réaffectations des travailleuses enceintes* ».

#### **10. JUSQU'À COMBIEN DE JOURS PAR SEMAINE UNE TRAVAILLEUSE ENCEINTE PEUT-ELLE ÊTRE RÉAFFECTÉE?**

La réaffectation se fait selon les heures prévues au poste de la travailleuse enceinte. Néanmoins, le gestionnaire peut moduler l'horaire en fonction du besoin de son secteur, mais doit minimalement réaffecter la travailleuse à 50 % ou plus de la moyenne de ses heures travaillées ou des heures prévues à son contrat de travail.

#### **11. QUE FAIRE LORSQU'UNE TRAVAILLEUSE ENCEINTE OU QUI ALLAITE PERÇOIT UN RISQUE?**

Lorsqu'une travailleuse enceinte ou qui allaite perçoit un risque pour sa santé ou celle de son enfant à naître ou qu'elle allaite, il est de sa responsabilité d'en informer son gestionnaire.

Le gestionnaire tentera alors d'éliminer le risque à la source ou modifiera l'affectation de la travailleuse. Toutefois, s'il y a une divergence de perception sur la présence du risque, le gestionnaire peut en référer au personnel du Service de santé et sécurité au travail.

Malgré toutes les démarches, si la travailleuse enceinte perçoit toujours un risque, elle peut contester la décision ou porter plainte à la CNESST après avoir informé le personnel du Service de santé et sécurité au travail.

**12. QUE DOIT FAIRE LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE SI DE NOUVEAUX RISQUES RELATIFS À SA GROSSESSE SE PRÉSENTENT?**

Pour les nouveaux risques, la travailleuse enceinte doit demander à son médecin traitant de remplir un « *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite* » et le remettre au personnel du Service de santé et sécurité au travail de l'Institut. Une nouvelle décision sera alors rendue par la CNESST concernant l'admissibilité de celle-ci à un retrait préventif. **(Voir la question n° 3).**

**13. QUE DOIT FAIRE LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE SI LA DATE D'ACCOUCHEMENT PRÉVUE EST MODIFIÉE?**

Lorsque la date prévue de l'accouchement est modifiée, la travailleuse enceinte doit faire parvenir les pièces justificatives (billet médical, rapport d'échographie ou autres) au Service de santé et sécurité au travail et à la CNESST.

**14. QUE SE PASSE-T-IL LORSQU'IL Y A UN CHANGEMENT RELATIF À LA GROSSESSE?**

Lors d'un changement relatif à la grossesse (maladie, interruption de grossesse, etc.), la travailleuse doit aviser la CNESST ainsi que l'infirmière du Service de santé et sécurité au travail le plus rapidement possible en composant le **418-656-8711, poste 5489**

**15. QUE SE PASSE-T-IL LORSQUE LA TRAVAILLEUSE EN RÉAFFECTATION DÉVELOPPE UNE CONDITION MÉDICALE PERSONNELLE QUI POURRAIT NÉCESSITER UN ARRÊT DE TRAVAIL?**

Dans toute circonstance, la travailleuse doit informer son gestionnaire et fournir au Service de santé et sécurité au travail un certificat médical attestant la nature de la condition. Si la condition médicale répond à la notion d'invalidité, la travailleuse enceinte pourra bénéficier du régime d'assurance salaire prévu à sa convention collective.

**Pour plus d'information concernant l'assurance salaire,  
communiquer avec le personnel du  
Service de santé et sécurité au travail au numéro suivant :  
418 656-8711, poste 5489**

**16. LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE A-T-ELLE DROIT À UN CONGÉ SPÉCIAL POUR LES VISITES RELIÉES À LA GROSSESSE?**

La travailleuse enceinte bénéficie d'un congé spécial avec solde (incluant les primes) jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre jours. Ces congés spéciaux peuvent être pris par demi-journée avec l'accord du gestionnaire.

Lorsqu'elle est requise au travail, la travailleuse enceinte informe à l'avance son gestionnaire ou son remplaçant de son absence, remplit le *Formulaire d'autorisation d'absence* et le remet à la Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques (DRHCAJ) en prenant soin de joindre une attestation de sa visite médicale.

**17. LORS D'UN RETRAIT PRÉVENTIF OU D'UNE RÉAFFECTATION, QU'ARRIVE-T-IL AVEC LES AVANTAGES RELIÉS À L'EMPLOI DE LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE?**

La travailleuse enceinte conserve tous les avantages reliés à l'emploi qu'elle occupait avant sa réaffectation à d'autres tâches ou avant sa cessation de travail, y compris le salaire (ex. : primes de soir, de nuit, de fin de semaine, de soins critiques, etc.).

**18. QUELLES SONT LES PRESTATIONS AUXQUELLES LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE A DROIT LORS DU RETRAIT PRÉVENTIF?**

Pendant les cinq premiers jours ouvrables de cessation de travail, l'Institut verse le salaire habituel en tenant compte des journées où la travailleuse enceinte était prévue à l'horaire ou aurait dû travailler.

Les 14 jours civils suivant cette période, l'Institut verse à la travailleuse enceinte une indemnité qui correspond à 90 % du salaire net (salaire brut moins les déductions prévues pour les impôts, le Régime de rentes du Québec, l'assurance-emploi et le Régime québécois d'assurance parentale).

Par la suite, toutes les deux semaines, la CNESST versera directement à la travailleuse enceinte une indemnité de remplacement du revenu (90 % du revenu net retenu). L'indemnité n'est pas imposable et ne pourra pas dépasser le salaire maximum annuel assurable (71 500 \$ en 2016). La travailleuse enceinte recevra le document : *Relevé 5*, fournissant ces précisions.

**19. QUELLE EST LA DURÉE DU VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ?**

L'indemnité sera versée jusqu'à la date d'une affectation ou jusqu'à la quatrième semaine précédant celle de la date prévue de l'accouchement. Le versement de l'indemnité prendra fin un samedi afin de s'harmoniser avec les prestations versées par le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) qui commenceront le dimanche.

**20. QUELLE EST LA BASE SALARIALE UTILISÉE POUR EFFECTUER LE CALCUL DES PRESTATIONS?**

Afin de fournir les informations réelles et adéquates à la CNESST, l'employeur, conformément aux dispositions légales, établira la moyenne des heures effectuées en se basant sur la prestation de travail effectuée au moment du dépôt du certificat médical de retrait préventif, et ce, sur la plus avantageuse des deux situations suivantes :

- le salaire gagné au cours des 52 dernières semaines;
- la situation réelle, à savoir l'affectation qu'elle possède ou le poste dont elle est détentrice (contrat de travail).

**21. QUI S'OCCUPE DU CONGÉ DE MATERNITÉ ET DU CONGÉ PARENTAL?**

La DRHCAJ s'occupe de toute question relative au congé de maternité ou parental. Veuillez composer le poste 4730 où l'on vous dirigera vers une technicienne en administration qui répondra à vos questions.

**Pour toute information concernant le  
Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) :**  
composez le 1-888-610-7727  
ou visitez le site Internet : [www.rqap.gouv.qc.ca](http://www.rqap.gouv.qc.ca)

## RÉFÉRENCES

*Programme « Pour une maternité sans danger », CSST 2015.*

*Le programme « Pour une maternité sans danger et les indemnités », CNESST. Avril 2016.*

*Programme « Pour une maternité sans danger ». Sommaire des recommandations. CSSSVC. Janvier 2014.*

Ces documents peuvent être téléchargés gratuitement.

Approuvé par le comité de direction : **le 9 février 2012**

**Document mis à jour le 23 septembre 2016**